

ARTE

- Procédure de signalement -

AVANT-PROPOS

La procédure de signalement s’inscrit dans notre démarche de prévention et de détection de la fraude et de la corruption et figure au « code de conduite et déontologie professionnelle » annexé au règlement intérieur d’ARTE France, ARTE G.E.I.E et ARTE Deutschland (« ARTE »)

Adoptée et mise en application en 2016, la loi Sapin 2 assurait auparavant la protection des lanceurs d’alerte en France. La nouvelle loi Wasserman (Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d’alerte) entrée en vigueur depuis le 1er septembre 2022 vient transposer la Directive européenne sur la protection des lanceurs d’alerte en droit français. En Allemagne, la loi sur la protection des lanceurs d’alerte (HinSchG), entrée en vigueur le 02/07/23, est la transposition de la directive européenne sur les lanceurs d’alerte EU 2019/1937.

Cette procédure, accessible à tous les salariés permanents et occasionnels, ainsi qu’aux tiers et collaborateurs extérieurs, permet de signaler une situation non conforme aux principes et règles éthiques d’ARTE ou aux lois et réglementations en vigueur.

Table des matières

AVANT-PROPOS	1
1. Les principes généraux de la procédure de signalement.....	2
a. Définition du lanceur d’alerte et champ d’application du dispositif	2
b. Modalités de la procédure d’alerte.....	2
> Canal de signalement interne à ARTE.....	3
> Canal de signalement externe	3
> Divulgence publique	4
2. Le traitement du signalement.....	4
3. Confidentialité et durée de conservation des données	5
4. Information des utilisateurs potentiels du dispositif.....	6
> Protections du lanceur d’alerte	6
5. Information des personnes visées par un signalement.....	7
Annexe 1 : les catégories d’alerte disponibles via la plateforme	8
Annexe 2 : liste des référents par entité juridique	9

1. Les principes généraux de la procédure de signalement

a. Définition du lanceur d'alerte et champ d'application du dispositif

Dans le contexte professionnel, un **lanceur d'alerte** (« whistleblower ») est défini comme une personne physique qui signale ou divulgue, de bonne foi et sans contrepartie financière directe, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, ou encore une violation (ou une tentative de dissimulation d'une violation) du droit entendu au sens large (droit international, droit de l'Union Européenne, lois ou réglementations nationales). Les informations doivent porter sur des faits qui se sont produits ou pour lesquels il existe une forte probabilité qu'ils se produisent.

Il est entendu que peuvent être signalés plus généralement et dans les mêmes conditions, tout crime, délit ou violation grave et manifeste de la loi commis sur les lieux d'ARTE.

Toutefois, les faits, informations et documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret de l'instruction judiciaire ou encore le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du domaine des lanceurs d'alerte.

Conformément à la loi, le présent dispositif est **ouvert à tout collaborateur** (actuel ou ancien) **ou autre partie prenante du groupe** (tout co-contractant, sous-traitant, fournisseur, candidat à l'emploi, associé ou membre de comité), dès lors que ces derniers ont eu personnellement connaissance, ou par personne interposée, d'un incident constitutif d'une alerte professionnelle et qu'ils agissent de bonne foi et sans contrepartie financière directe.

ARTE France et G.E.I.E. ont désigné l'audit interne comme la **référénte éthique** en charge de recueillir les alertes (voir [Annexe 2](#)). Le référent éthique dispose par son positionnement de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions. Il est soumis à une obligation renforcée de confidentialité.

Selon la catégorisation de l'alerte, des **référénts métiers spécifiques** (référénte pour les ressources humaines, DPO, voir [annexe 2](#)) sont également désignés pour traiter les alertes et seront responsables de leur prise en charge.

Il est également précisé que lorsque cela est justifié pour les besoins du traitement de l'alerte, les Référénts pourront solliciter l'appui de toute personne utile (membre de la direction, manager, collaborateurs de la personne visé par l'alerte, avocats...). **Ces personnes seront soumises à une stricte confidentialité et au respect de la présente procédure.**

b. Modalités de la procédure d'alerte

Il existe plusieurs canaux de signalement possibles, par voie interne ou externe, laissés au choix du lanceur d'alerte. Il est également précisé que ce dispositif vient en complément des canaux de communication existants (managers, ressources humaines, CSE...) et n'a pas pour objet d'être utilisé pour des questions courantes qui peuvent être traitées de manière classique.

¹ « Il faut informer immédiatement l'audit interne, en lui exposant les faits, en cas d'irrégularités financières ou de pertes pécuniaires en tous genres, avérées ou potentielles. La même chose s'applique lorsqu'il existe des soupçons justifiés de faute professionnelle ayant entraîné ou risquant d'entraîner un dommage pécuniaire pour ARTE GEIE. »

L'usage du présent dispositif d'alerte, complémentaire aux autres canaux de signalement existants dans l'entreprise, est **facultatif**. Le fait pour un membre du personnel de s'abstenir d'utiliser la procédure interne de signalement ne saurait entraîner aucune conséquence à son encontre.

➤ Canal de signalement interne à ARTE

ARTE a mis en place un dispositif de recueil et de traitement des alertes garantissant la confidentialité des échanges. Le lanceur d'alerte peut ainsi effectuer son signalement par le biais de la plateforme électronique sécurisée (la « Plateforme ») accessible en ligne aux liens suivants :

www.arte.besignal.com

Ces liens sont également accessibles depuis le site internet du groupe.

La Plateforme est disponible en français, allemand et anglais.

Des catégories d'alertes pré-identifiées ([voir Annexe 1](#)) sont disponibles sur la Plateforme afin d'aider le lanceur d'alerte à définir plus précisément son signalement et de permettre un suivi et traitement plus efficace par les Référents désignés de l'entreprise.

Le lanceur d'alerte est invité à fournir toutes les informations permettant son identification mais il peut également, s'il le souhaite, émettre son signalement de manière anonyme. Dans tous les cas, le lanceur d'alerte souhaitant ou non rester anonyme, est invité à donner aux Référents les moyens d'échanger avec lui afin de faciliter le traitement de l'alerte et le cas échéant, l'investigation des faits à l'origine du signalement.

Dans le cas d'un signalement effectué oralement, ce dernier devra être consigné, de manière à donner à l'auteur du signalement « *la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature* ».

Le lanceur d'alerte fournira les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou support, de nature à étayer son signalement. Seuls seront pris en comptes les faits, données et informations formulées de manière objective et de bonne foi (tel que précisé au point 2 de la présente procédure), en rapport avec les domaines qui rentrent dans le champ du dispositif d'alerte, et strictement nécessaires aux opérations de vérification.

Le référent en charge du traitement du signalement transmettra à l'auteur du signalement un accusé de réception dans un délai raisonnable et l'informerá du délai prévisible nécessaire à l'examen de la recevabilité de son alerte.

➤ Canal de signalement externe

Conformément à la loi, le lanceur d'alerte peut également choisir de procéder à un signalement externe auprès d'une autorité compétente, soit après avoir effectué un signalement interne dans les conditions prévues, soit directement. La liste exhaustive des autorités habilitées à recevoir et traiter des signalements est disponible en annexe du [décret d'application n°2022-1284](#). Y figurent notamment le Défenseur des droits, l'autorité judiciaire ou un organe européen (en cas de violation du droit de l'Union Européenne).

➤ Divulgation publique

Les mêmes protections bénéficient à tout lanceur d'alerte, qui divulgue publiquement des informations couvertes par le champ d'application de la procédure, dans certains cas limitativement énumérés par la loi :

- Après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai du retour d'informations prévu.
- En cas de risque de représailles ou de signalement qui n'a aucune chance d'aboutir, en raison des circonstances particulières de l'affaire.
- En cas de « danger grave et imminent ».

2. Le traitement du signalement

Les alertes sont recueillies par les **référénts désignés dans chacun des pôles (ARTE G.E.I.E, ARTE France et ARTE Deutschland)**, à savoir la référente éthique, la référente pour les Ressources humaines et la DPO (les « Référénts »), selon la catégorie d'alerte professionnelle concernée (voir la liste des référents en [annexe 2](#)). Les Référénts désignés par l'entité sélectionnée par l'auteur du signalement seront ainsi seuls destinataires des informations que vous allez adresser par le biais de la Plateforme.

Il est cependant précisé que lorsque cela est justifié pour les besoins du traitement de l'alerte, **les Référénts pourront solliciter l'appui de toute personne utile** (membre de la direction, manager, collaborateurs de la personne visée par l'alerte, avocats...). Ces personnes seront soumises à une stricte confidentialité et au respect de la présente procédure. Cette communication doit être limitée tant concernant le nombre de personnes que s'agissant des informations échangées, strictement nécessaires au traitement du cas.

➤ Recevabilité de l'alerte

Les référents examinent notamment :

- si l'auteur du signalement peut manifestement être regardé comme un lanceur d'alerte
- si les faits rapportés sont contraires à la loi, aux règlements ou à la documentation éthique du Groupe
- si les faits rapportés sont décrits de façon suffisamment précise
- si l'alerte est émise de bonne foi et sans contrepartie financière
- les moyens qui permettent de remédier aux faits signalés.

A noter : Si les informations signalées ont été obtenues en dehors d'un cadre professionnel, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Dans ce cadre, les Référénts peuvent entrer en contact avec l'auteur du signalement et lui demander des précisions ou documents complémentaires.

➤ Suites de l'alerte

- Après le dépôt de l'alerte, un retour est fait via la plateforme de signalement, dans un **délai raisonnable** (7 jours ouvrés), pour confirmer la réception du signalement.
- Dans un délai de **trois mois** à compter de la réception du dossier, une première réponse est apportée à l'auteur du signalement sur les actions envisagées ou déjà prises pour évaluer la réalité de l'alerte et remédier à la situation signalée.
- L'auteur du signalement est tenu informé de **l'issue de la procédure**. Chaque dossier donne lieu à une décision. Le Référént peut procéder à la **clôture** du signalement lorsqu'il est devenu sans objet ou lorsque les allégations sont inexactes, infondées,

manifestement mineures, ou ne contiennent aucune nouvelle information significative par rapport à un signalement déjà clôturé.

Si les faits sont avérés, le référent en charge du dossier est autorisé à transmettre aux autorités compétentes internes et/ou externes les informations recueillies, tout en préservant la confidentialité de l'identité de l'émetteur de l'alerte. ARTE pourra être amenée à engager des procédures disciplinaires ou judiciaires à l'égard des personnes visées le cas échéant.

3. Confidentialité et durée de conservation des données

➤ Confidentialité

La procédure mise en œuvre garantit **l'intégrité et la confidentialité** des informations recueillies. Il en va ainsi des informations portant sur l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. L'instruction de la demande peut ainsi nécessiter une intervention auprès de la personne mise en cause. Si cette intervention est de nature à révéler l'identité de l'auteur du signalement, le consentement de ce dernier est requis pour la poursuite de l'instruction.

Lorsque les personnes chargées du recueil et du traitement des signalements sont dans l'obligation de saisir l'autorité judiciaire, cette dernière peut connaître de l'identité du lanceur d'alerte. Le lanceur d'alerte en est informé.

➤ Protection et conservation des données

Les référents nommés par ARTE, responsables du traitement, s'assurent de la correcte documentation de tous les signalements recueillis pour garantir une transparence totale des actions entreprises dans le cadre de cette procédure.

Les données collectées dans le cadre du présent dispositif sont traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit "RGPD", et à la politique RGPD du groupe.

ARTE ainsi que son sous-traitant, éditeur de la solution Signalement.net, mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et, notamment, de protéger les données à caractère personnel contre la perte, les altérations frauduleuses ou les accès non-autorisés par des tiers, lors de la collecte, de la communication ou de la conservation des données.

En outre, et conformément à la réglementation applicable, toute personne bénéficie notamment d'un droit d'accès, de suppression, de rectification de ses données personnelles ainsi que d'un droit d'opposition au traitement qui peuvent être exercés en contactant le DPO par e-mail (voir Politique de confidentialité).

A des fins de protection de la vie privée, ARTE pourra prendre des mesures raisonnables afin de vérifier l'identité du demandeur.

Chaque entité est Responsable de traitement indépendant. Chacune des entités n'a accès qu'aux données à caractère personnel contenues et/ou ultérieurement collectées en lien avec les signalements qui lui sont spécifiquement adressés à partir de la Plateforme. Si cela est strictement nécessaire aux fins du traitement du signalement, en particulier lorsque ce dernier concerne plusieurs entités du groupe ARTE, les données contenues dans le signalement pourront être transmises aux entités concernées du groupe ARTE.

Afin de pouvoir évaluer l'efficacité du dispositif d'alerte, la personne en charge du traitement des alertes fournit aux instances de gouvernance un suivi annuel statistique concernant la réception, le traitement et les suites des alertes.

L'ensemble des informations relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la procédure de signalement d'ARTE et/ou aux droits des personnes concernées figurent au sein de la politique de confidentialité applicable à ce dispositif, disponible en cliquant [ici](#).

4. Information des utilisateurs potentiels du dispositif

Les membres du personnel ou collaborateurs externes occasionnels utilisant le dispositif d'alerte doivent agir de bonne foi. La bonne foi s'entend lorsqu'une alerte est signalée sans malveillance ou sans attente d'une contrepartie personnelle et que le collaborateur a des éléments raisonnables permettant de croire en la véracité des propos rapportés dans l'alerte.

L'utilisation abusive ou malveillante du dispositif de recueillement d'alertes peut exposer le lanceur d'alerte à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires (à titre d'exemple : 5 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende en cas de dénonciation calomnieuse – article 226-10 du Code pénal).

À l'inverse, son utilisation de bonne foi n'exposera son auteur à aucune sanction quand bien même les faits ne s'avèreraient pas justifiés après traitement et enquête.

➤ Protections du lanceur d'alerte

Lancer une alerte est un droit. Le législateur protège ceux qui font usage de ce droit en interdisant toute forme de représailles à l'encontre des lanceurs d'alerte et en donnant à ces derniers les moyens de se défendre s'ils en sont victimes. **Les lanceurs d'alerte sont ainsi protégés contre les mesures négatives prises à leur encontre en raison de leur alerte**, comme une mesure de licenciement, une sanction, la perte d'une subvention, ou encore une « procédure bâillon ».

L'ensemble des protections offertes aux lanceurs d'alerte sont détaillées dans le guide du lanceur d'alerte (accessible [ici](#)). Ce guide précise les conditions pour bénéficier des mesures de protection contre les représailles. Le lanceur d'alerte bénéficie notamment des protections suivantes :

- Sa **responsabilité pénale** ne peut être engagée si, par son alerte ou pour pouvoir lancer celle-ci, il a porté atteinte à un secret protégé par la loi (sauf secrets exclus du régime de l'alerte) ou s'il a soustrait, détourné ou recelé des documents auxquels il a eu accès de manière licite.
- Sa **responsabilité civile** ne peut être engagée si son signalement a entraîné un préjudice pour la personne mise en cause dès lors qu'il avait bien des motifs raisonnables de croire que ce signalement était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

La protection garantie au lanceur d'alerte concerne également :

- Les facilitateurs (personnes physiques ou morales) qui ont aidé le lanceur d'alerte et qui sont victimes de représailles en raison du signalement (exemples : un collègue, une association loi 1901...)
- Les tiers personnes physiques (exemple : un proche) ou entités (exemple : une société) en lien avec le lanceur d'alerte qui par ricochet sont victimes de représailles en raison du signalement.

Une information claire et complète des utilisateurs du présent dispositif est réalisée conformément à l'obligation d'information collective et individuelle prévue par le Code du travail et conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978.

5. Information des personnes visées par un signalement

Les personnes visées par le signalement ont également droit au respect de la confidentialité de leur identité. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte. La méconnaissance de cette obligation est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Version à jour au 1^{er} août 2024

Annexe 1 : les catégories d'alerte disponibles via la plateforme

Catégories	Définitions
Conflit d'intérêts et corruption	On peut considérer comme conflit d'intérêt toute relation qui, réellement ou en apparence, ne sert pas les intérêts d'e l'entreprise. La corruption se caractérise par : le fait d'offrir ou de promettre un avantage indu à une personne publique ou privée afin qu'elle agisse en faveur des intérêts du corrupteur (corruption active) le fait d'accepter ou de solliciter un avantage pour accomplir un acte de sa fonction en vue de favoriser les intérêts du corrupteur (corruption passive)
Fraude, détournement et vol	La fraude est la volonté de tromper délibérément autrui afin d'obtenir un bénéfice illégitime ou de se soustraire à une obligation légale.
Discriminations	Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur, ou de leur personne en lien avec un lanceur d'alerte, de leur capacité à s'exprimer dans une langue que celle pratiquée dans l'entité de rattachement, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.
Faits de harcèlement et/ou violences	Le harcèlement moral désigne des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail d'autrui susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
Agissements sexistes	Constituent des agissements sexistes les comportements liés au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
Violation des données à caractère personnel	Il s'agit de tout incident de sécurité, d'origine malveillante ou non et se produisant de manière intentionnelle ou non, ayant comme conséquence de compromettre l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité de données personnelles.
Non-respect des lois, des règlements ou de l'intérêt général	

Annexe 2 : liste des référents par entité juridique

Alertes	Référent
Violation des données à caractère personnel	DPO ARTE G.E.I.E DPO ARTE France DPO ARTE Deutschland
Discrimination Faits de harcèlement et/ou violences Agissements sexistes	DRH ARTE G.E.I.E DRH ARTE France DRH ARTE Deutschland
Conflit d'intérêt et corruption Fraude, détournement et vol Non-respect des lois, des règlements ou de l'intérêt général	Référent éthique ARTE G.E.I.E Référent éthique ARTE France Responsable de la gestion